



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 7, 14 et 21 février.

AFFAIRE DE LÉGITIMATION.

La légitimation de l'enfant né hors mariage sous la loi du 12 brumaire an II, et dont les père et mère se sont mariés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la promulgation de cette loi et celle du Code civil, doit-elle être régie par le Code ?

Sous l'empire du Code civil, lorsque celui qui se reconnaît le père d'un enfant né hors mariage, dans son acte de naissance, désigne en même temps la mère, cette indication et les soins donnés par la mère à l'enfant peuvent-ils suppléer à la reconnaissance légale exigée par l'art. 351 du Code civil, pour opérer la légitimation par le mariage subséquent des père et mère ?

Ces importantes questions ont été soulevées à propos de l'opulente succession de M. Letissier-Desjardins, ancien changeur à Paris.

M^{re} Colmet, avocat de M^{me} Cousin, dont l'état est aujourd'hui contesté, expose ainsi les faits de la cause :

Des liaisons qui ont existé entre le sieur Letissier et la demoiselle Colin, est née la demoiselle Suzanne. Son acte de naissance était ainsi conçu :

« Du 18 brumaire de l'an III, acte de naissance de Suzanne, née le jour d'hier, neuf heures du matin, passage des Petits-Pères, section de Guillaume-Tell, fille de Pierre Letissier et de Marie-Geneviève Colin, même demeure.

« Sur la déclaration faite en présence des témoins, à la maison commune, par ledit Letissier père de l'enfant.

« Signé : LETISSIER, etc. »

Pour légitimer leur enfant, les père et mère se sont mariés ensemble le 30 nivôse an VII. Depuis cette époque comme avant, la demoiselle Suzanne a été élevée par ses père et mère qui lui ont fait donner la plus brillante éducation, et l'ont mariée à M. Cousin, notaire.

Dans le contrat passé à Paris, à la date du 16 septembre 1812, la demoiselle Letissier est désignée comme fille mineure et légitime de Pierre Letissier, et de dame Marie-Geneviève Colin, et ces derniers lui constituent en dot, chacun pour moitié, la somme de 200,000 fr.

Ce qu'il y a en outre de remarquable, c'est que l'un de nos adversaires actuels, le sieur Victor Colin, oncle maternel de la future épouse, figure dans cet acte comme témoin, ainsi que dans l'acte de célébration dressé par l'officier de l'état civil.

Madame Letissier est décédée le 29 février 1824, dans le domicile même de sa fille. Aucune réclamation ne s'éleva alors de la part des collatéraux.

M. Letissier mourut le 18 octobre 1833, laissant un testament notarié en date du 9 septembre 1831, dans lequel il s'exprimait ainsi :

« Je veux et entends formellement que M^{me} Suzanne Letissier, ma fille, épouse de M. Cousin, notaire, recueille seule toute ma succession. Je la fais, institue et confirme (comme elle le sera de droit) mon héritière universelle. »

C'est dans cette position que les parens collatéraux du défunt ont fait apposer les scellés à son domicile, prétendant que la dame Cousin, née d'un commerce libre de M. Letissier avec dame Marie-Geneviève Colin, n'avait pas été légitimée par le mariage subséquent de ceux-ci, à la date du 30 nivôse de l'an VII, faute de reconnaissance de la part de celle qu'on lui donnait pour mère, antérieurement au mariage, ou dans l'acte même de célébration. Ils disent que les dispositions de l'article 351 du Code civil, qui doivent régler l'état civil de la dame Cousin, n'ayant pas été remplies, attendu que cette dame n'a été légalement reconnue par sa mère, ni avant son mariage, ni dans l'acte même de célébration, cette dame ne peut réclamer que les droits d'enfant naturel reconnu seulement par son père.

Par suite d'un référé introduit pour obtenir la mainlevée des scellés apposés, il a été dit qu'il serait procédé à cette levée à la requête de la dame Cousin, en présence des opposans.

Si la question se présentait sous l'ancienne jurisprudence, elle ne serait pas un instant douteuse, car alors la légitimation des enfans naturels s'opérait de plein droit par le mariage des père et mère : on n'exigeait alors aucune reconnaissance antérieure, parce que la recherche de la paternité était permise ; le mariage suffisait, suivant la règle : *tanta vis est matrimonii, ut qui antea sunt geniti post contractum matrimonium legitimi habentur*. Il suffisait, dit Pothier, d'établir que l'enfant avait été baptisé sous le nom de ses père et mère, et qu'ensuite ceux-ci eussent contracté mariage.

Sous l'empire de ces principes, l'état de la dame Cousin serait inattaquable, après la représentation de son acte de naissance, de l'acte de mariage de ses père et mère, et de son contrat de mariage avec M. Cousin.

On ne conteste pas ces principes, mais on les soutient inapplicables, et l'on dit qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II, l'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont le père et la mère existaient encore à l'époque de la promulgation du Code civil, devaient être en tous points réglés par les dispositions de ce Code.

Mais cette législation intermédiaire concerne exclusivement ceux qui avaient encore la qualité d'enfans naturels lors de la promulgation du Code ; elle ne prohibe nullement la légitimation des enfans par le mariage subséquent, jusqu'à cette promulgation, et à plus forte raison ne peut-elle pas avoir eu la pensée d'imposer à cette légitimation des conditions qui n'étaient pas encore réglées. Vouloir qu'il en fût autrement, serait établir une rétroactivité fâcheuse des dispositions du Code sur des droits ouverts avant sa promulgation.

Qu'on remarque d'ailleurs la faveur dont jouissaient les enfans naturels sous l'empire de cette loi de brumaire. Ils succédaient comme les enfans légitimes, et l'on voudrait que le législateur de cette époque leur eût ravi la plus précieuse, la plus morale des faveurs, celle de la légitimation que leur accordait l'ancienne jurisprudence ! Le Code civil a bien pu ajouter à cette légitimation quelques conditions ; mais on ne saurait croire que l'accomplissement de ces conditions puisse être imposé, alors qu'elles n'existaient pas encore.

On oppose la jurisprudence. Mais elle se compose de trois arrêts seulement : deux nous sont contraires ; un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 juillet 1819, et un autre de la Cour de cassation du 12 avril 1820 ; mais les faits étaient loin d'être les mêmes.

Quant à l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 mars 1850, il tranche la question en notre faveur, et dans une position tout-à-fait analogue.

Dans l'hypothèse même où ces principes seraient contestés, aux termes de l'art. 351, l'état de madame Cousin serait encore inattaquable. En effet, peut-on dire que madame Cousin n'ait pas de reconnaissance authentique antérieure au mariage de ses père et mère ? Non, elle est formellement reconnue par son père dans son acte de naissance. Quant à sa mère, si elle ne l'a pas légalement reconnue alors, l'art. 341 lui permettrait la recherche de la maternité, et le jugement qui déclarerait le fait de la maternité, remonterait toujours, quant à ses effets, au jour de sa naissance, et l'enfant devrait être censé avoir en sa faveur la double reconnaissance exigée par la loi.

Mais l'indication de la mère de madame Cousin dans son acte de naissance, accompagnée de la reconnaissance expresse du mari, équivaut à une reconnaissance authentique, lorsqu'il y a aveu de la mère, à quelque époque que cet aveu soit fait. Or, cet aveu résulte de la déclaration de madame Letissier, dans le contrat de mariage de sa fille, qu'elle qualifie de fille légitime. Deux arrêts de la Cour de cassation, 21 juin 1815 et 26 avril 1824 ont consacré cette doctrine, ainsi que plusieurs autres arrêts de Cours royales.

M^{re} Colmet examine ensuite les auteurs, et en tire la conclusion que l'état de M^{me} Cousin est inattaquable, soit qu'on applique l'ancienne ou la nouvelle législation.

M^{re} Sebire, avocat du frère et des neveux du sieur Letissier-Desjardins, prend la parole.

Après avoir fait sentir en peu de mots toute l'importance de ces débats qui ne se rattachent pas seulement à des intérêts privés, mais qui touchent à de hautes questions d'ordre public, l'avocat aborde l'examen des deux points principaux du procès.

La première question est celle de savoir quelle législation doit régir l'état de madame Cousin ?

Cette dame est née hors mariage en l'an III. Elle prétend avoir été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère contracté en l'an VII. Il s'agit donc d'examiner si madame Cousin est encore fille naturelle, ou si elle a été légitimée par le mariage de ses père et mère.

C'est une question relative à l'état d'un enfant né hors mariage. Or, quelle était à la double époque de la naissance de la dame Cousin et du mariage de ses père et mère désignés, la loi qui régissait l'état des enfans nés hors mariage ? C'était la loi du 12 brumaire an II, dont l'art. 10 portait :

« L'état et les droits des enfans nés hors mariage dont le père et la mère existeront encore à l'époque de la promulgation du Code civil, seront en tous points réglés par les dispositions du Code civil. »

Le père et la mère de la dame Cousin existaient encore à l'époque de la promulgation du Code civil. Cette dame se trouve donc placée dans le cas prévu par l'article précité, et son état et ses droits doivent être en tous points réglés par les dispositions de ce Code. Pour rendre la démonstration plus complète, supposons un moment que l'art. 10 de la loi précitée se trouvât ainsi rédigé :

« L'état et les droits des enfans nés hors mariage... seront réglés ainsi qu'il suit :

« Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

Si la loi était ainsi conçue, nul n'oserait contester que ce mode de législation ne dut régler l'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère se seraient mariés sous l'empire de cette loi.

Eh bien ! les termes de la loi de brumaire, tels qu'ils ont été rapportés ci-dessus, produisent absolument le même effet ; c'est-à-dire que la loi de brumaire s'en réfère au Code civil pour régler l'état et les droits des enfans nés hors mariage, s'est approprié, a rendu siennes les dispositions de ce Code. C'est comme si le législateur eût transcrit dans la loi de brumaire, ainsi que par hypothèse nous venons de le faire nous-mêmes, les dispositions du Code civil auxquelles cette loi se réfère.

Rien n'est plus clair, plus positif : cependant on conteste. Cette loi de brumaire, dit-on, ne concerne que les enfans naturels qui seraient encore enfans naturels à l'époque de la promulgation du Code civil ; Où trouve-t-on donc cette prétendue distinction qui, après tout, n'est fondée que sur une pétition de principe, puisqu'il faut pour l'admettre supposer prouvé ce qui est en question, à savoir : Si on a pu dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi de brumaire an II, jusqu'à celle du Code civil, légitimer les enfans nés hors mariage, autrement que par le mode indiqué par le Code.

Mais, ajoute-t-on, la loi de brumaire ne parle pas de légitimation. Il faudrait sur ce point une disposition expresse dans cette loi, pour qu'on pût dire qu'elle a abrogé ou modifié la légitimation comme effet nécessaire du mariage.

Est-il donc vrai qu'il ne soit pas question de la légitimation dans l'article 10 de la loi de brumaire an II ? Qu'est-ce que la légitimation ? C'est une modification apportée à l'état d'un enfant né hors mariage. Qu'est-ce qu'être légitimé ? C'est pour l'enfant né hors mariage une manière d'être dans son état. Ainsi, cet enfant peut être bâtard simple, reconnu ou non reconnu, bâtard légitimé, bâtard incestueux ou adultérin. Chacune de ces différentes appellations constitue un état différent pour l'enfant né hors mariage. Le mot *état* les comprend toutes ; il est générique, et dès lors que la loi dispose que l'état des enfans nés hors mariage, doit être réglé ainsi qu'elle l'indique, elle embrasse dans sa généralité tout ce qui est relatif aux différens modes d'état de ces enfans.

Au surplus, et pour ne point laisser de doute, ajoutons qu'il y a dans la loi : l'état et les droits des enfans nés hors mariage seront en tous points réglés par le Code civil.

En tous points : de quelle expression plus générale voudrait-on que le législateur se fût servi pour exprimer sa pensée dans le sens où nous interprétons la loi ?

On objecte que notre interprétation viole le principe de non rétroactivité, car le Code civil a été publié postérieurement au mariage des sieur et dame Letissier. C'est un erreur manifeste. Les principes du Code civil sont appliqués dans l'espèce, moins parce que le Code les a consacrés, que parce que la loi de brumaire an II s'y réfère, en sorte que, à proprement parler, c'est cette loi seule qui reçoit ici son application ; cette loi de brumaire an II, dans laquelle sont réputées écrites les dispositions du Code civil auxquelles il est référé par l'art. 10 déjà cité.

Or, la loi de brumaire an II était promulguée et en pleine vigueur à la double époque de la naissance de la dame Cousin et du mariage de ses père et mère. On ne viole donc pas, en l'appliquant, le principe de non rétroactivité.

Mais de la part du législateur n'y aurait-il pas violation de ce principe de non rétroactivité ? S'il en était ainsi, cela serait fâcheux, mais il faudrait néanmoins se soumettre à l'exigence de la loi ; car il n'appartient pas aux magistrats de la juger ou de la modifier ; ils ne peuvent en aucun cas mettre leur volonté à la place de celle du législateur, quelque insolites que soient d'ailleurs les dispositions dont l'application est requise.

Mais nous n'en sommes pas réduits à cette dure extrémité : l'article de la loi que nous invoquons ne viole pas le principe de non rétroactivité. Qu'est-ce en effet que la rétroactivité ? C'est l'action de la loi qui retourne en arrière, qui va prendre un fait consommé, un droit irrévocablement, légalement acquis, pour le modifier ou le détruire.

Ici il n'y avait pas de droit acquis pour les enfans nés hors mariage, parce que la loi de brumaire an II disposait que l'état de ces enfans serait en tous points réglé par le Code civil, disposition qui avait le double effet d'abroger la loi ancienne en cette matière, et de laisser en suspens le sort des enfans nés hors mariage jusqu'à la promulgation du Code civil ; d'où il suit que ces enfans n'ont pu compter sur d'autres droits que ceux qui leur seraient conférés par le Code.

On s'est récrié sur ce qu'il y aurait eu d'insolite à laisser ainsi en suspens pendant longues années le sort

des enfans nés hors mariage; c'était, dit-on, laisser les familles dans une cruelle incertitude, c'était déshériter le mariage de sa plus belle prérogative.

» Faisons d'abord observer que la légitimation n'est pas une de ces institutions qui forment la base fondamentale des sociétés; elle n'est pas, comme le prétendent nos adversaires, un effet nécessaire du mariage; elle n'est qu'une fiction, qu'un bienfait de la loi, que le législateur pourrait faire disparaître de nos Codes, ainsi qu'on l'a fait en Angleterre, ainsi que le réclamaient quelques moralistes, quelques jurisconsultes, d'Aguesseau entre autres, qui la considéraient comme une atteinte fâcheuse portée au principe de haute sociabilité qui n'accorde le droit de famille, les honneurs et les avantages qu'ils procurent qu'aux enfans nés du mariage.

» Par cela même qu'on pouvait effacer la légitimation de nos Codes, on a pu la suspendre, et on comprend qu'on l'ait pu faire, alors surtout qu'on supposait que la promulgation du Code suivrait de près celle de la loi de brumaire an II.

» Au surplus, si un doute sérieux pouvait s'élever sur l'interprétation de cette loi de brumaire an II, nous le ferions cesser en invoquant la loi du 14 floréal an XI. On remarque en effet que la loi de brumaire an II avait bien renvoyé au Code civil pour régler l'état des enfans nés hors mariage, dont les père et mère existeraient encore à l'époque de la promulgation de ce Code; mais, à l'égard des enfans nés hors mariage, dont les père et mère seraient décédés sous cette législation intermédiaire, on n'avait rien statué, il y avait lacune.

» C'est pour combler cette lacune qu'a été faite la loi du 14 floréal an XI. Cette loi rend communes aux enfans nés hors mariage, dont les père et mère seraient décédés avant le Code, les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 brumaire an II, et les termes dans lesquels elle est conçue indiquent d'une manière explicite que l'interprétation, que nous donnons à cette loi de brumaire, est la seule qui soit conforme au véritable sens de cette loi. Voici le texte de l'article 1^{er}.

« L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions sont réglés de la manière prescrite par ces titres. »

» Or, le titre sur la paternité et la filiation au Code civil est celui sous la rubrique duquel se trouvent les dispositions relatives à la légitimation des enfans nés hors mariage; ce sont ces dispositions qui doivent régler l'état des enfans nés hors mariage, dont les père et mère seraient décédés avant le Code; à plus forte raison, doivent-elles régler l'état de ceux des enfans dont les père et mère existaient encore à l'époque de la promulgation de ce Code.

» C'est ainsi, au reste, que l'a jugé la Cour de Nîmes, par arrêt du 15 juillet 1819, et la Cour de cassation par arrêt du 12 avril 1820.

Cette jurisprudence a été adoptée depuis par les divers Cours du royaume une seule exceptée.

» C'est donc par les dispositions du Code civil que doivent être réglés l'état et les droits de M^{me} Cousin; c'est à l'aide des principes que ce Code a consacrés qu'il faut décider si cette dame a été ou non légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère.

Abordant ensuite la question de savoir si sous l'empire du Code civil M^{me} Cousin pouvait prétendre aux droits d'enfant légitime, M^{me} Sebire établit qu'aux termes de l'art. 331 du Code civil, la double reconnaissance authentique du père et de la mère est exigée antérieurement à la célébration du mariage, ou tout au moins simultanément avec cette célébration; que ces conditions manquant dans l'espèce, M^{me} Cousin ne saurait voir admettre sa prétention.

Il repousse ensuite toutes les objections, et notamment celle tirée de la recherche de la maternité qui ferait bien arriver à la preuve de ce fait qu'elle est fille de M^{me} Letissier, mais qui ne prouverait pas que cette dernière ait eu l'intention de la légitimer.

M^{me} Sebire termine par quelques considérations sur la nécessité de restreindre la légitimation, qui n'est qu'une exception de faveur qu'il considère comme atteinte portée au principe si éminemment social qui n'accorde le droit de famille, les honneurs et les avantages qu'il procure qu'aux enfans nés dans le mariage.

M^{me} Mauguin prend ensuite la parole et résume à-peu-près ainsi toute la cause dans l'intérêt des parens collatéraux de M^{me} Cousin.

« C'est une grande question que celle de savoir si la légitimation des enfans naturels par le mariage subséquent de leur père et mère, doit être ou non encouragée. Cette question a long-temps divisé les législateurs. Aussi l'état des lois a souvent varié. Dans les unes, on a semblé voir un mal moral dans le scandale d'un concubinage trop prolongé, et l'on a admis la légitimation comme un moyen de faire cesser ce scandale. Telle était la pensée des auteurs de notre ancien droit. Les autres, au contraire, ont considéré le mal moral en lui-même, et ont voulu prévenir ce mal en avertissant ceux qui seraient tentés de se livrer à un commerce illégitime que nulle voie ne leur serait ouverte pour réparer les torts de leur vie antérieure; on a voulu enlever ainsi l'un des plus puissans moyens de séduction, et l'on a dû défendre la légitimation par mariage subséquent. Tel est le principe de la législation anglaise.

» Dans le premier état de choses, la légitimation a lieu malgré les parens, et dans le second elle est impossible, malgré leur désir.

» Notre Code a consacré un droit mixte, si l'on peut s'exprimer ainsi, et qui participe des deux: il a admis la légitimation, en l'abandonnant à la volonté des parens. Mais il a toutefois conservé une partie de la défaveur que la loi anglaise y attache: ainsi, il y a imposé des conditions, et ces conditions sont l'authentification pour la validité de la reconnaissance des enfans naturels; l'antériorité de cette reconnaissance au mariage, et la simultanéité ou le

concours de la reconnaissance du père et de celle de la mère.

» Ainsi, supposez un enfant qui aurait toujours été élevé par ses père et mère, qui pourrait prouver sa filiation par des titres privés émanés d'eux, qui aurait en outre une possession d'état, mais dont le titre de reconnaissance authentique serait postérieur au mariage de ses père et mère, il ne serait jamais qu'enfant naturel et ne pourrait être légitimé. Dans un autre cas, supposez plusieurs enfans naturels, issus du commerce libre d'un homme et d'une femme qui auront postérieurement contracté mariage, ils auront cependant le droit de n'en légitimer qu'un au préjudice des autres.

« Plusieurs motifs peuvent justifier cet état de choses, tels que le besoin de favoriser la légitimation, emprunté à notre droit ancien, d'une part; et de l'autre, la conservation des intérêts des familles et des époux eux-mêmes, qui ont pu autoriser le législateur à imposer des conditions au bénéfice qu'il accordait, et la nécessité d'empêcher l'introduction dans un ménage d'enfans étrangers, ou qu'un des époux ne force l'autre à reconnaître comme siens des enfans qui, en réalité, ne lui appartiendraient pas. »

M^{me} Mauguin entrant dans la discussion de droit, distingue deux questions dans la cause: la première, y a-t-il légitimation d'après l'art. 331 du Code civil? la seconde, y aurait-il légitimation sous l'empire de l'ancien droit, ou sous celui de la législation transitoire?

Sur la première question, l'art. 331 exige une reconnaissance authentique avant le mariage, ou au moins dans l'acte de mariage. Or, de la part de la dame Letissier, la reconnaissance manque avant le mariage; elle n'a été faite que par un acte postérieur au mariage en 1812. Vainement voudrait-on faire prévaloir l'indication de la mère dans l'acte de naissance. La loi veut un acte émané de la partie elle-même. Quant à la recherche de maternité que pourrait faire M^{me} Cousin, elle ne saurait avoir d'influence sur la cause, et ne pourrait jamais lui donner que les droits d'enfant naturel reconnu, car rien ne constaterait l'accomplissement de la condition imposée formellement par la loi, qui est la manifestation de la volonté de légitimer. Or, cette volonté n'apparaît dans aucun acte émané de la mère. Les soins donnés par elle, la possession d'état, tout cela est insuffisant et ne peut suppléer la reconnaissance qui manque. Aux termes du Code civil, la légitimation ne peut donc être invoquée par M^{me} Cousin.

Sur la seconde question, M^{me} Mauguin pense que si l'ancien droit était applicable, l'état de M^{me} Cousin serait incontestable; mais que si l'on applique la législation transitoire, elle n'a pas plus de droits que le Code civil ne lui en accorde.

« La loi de brumaire an II, dans son art. 10, continue l'avocat, a renvoyé au Code pour statuer sur l'état des enfans nés hors mariage dont les père et mère existeraient encore à l'époque de la promulgation de ce Code. Mais, dit-on, il y aurait ainsi rétroactivité, et d'ailleurs la loi n'est pas applicable aux enfans naturels légitimés avant le Code. Quant à la rétroactivité, si elle existait, il faudrait s'y soumettre, car l'art. 10 de la loi de brumaire est formel et exprès; mais il n'y a pas de rétroactivité: Jusqu'au Code, les enfans naturels dont les père et mère existaient n'avaient aucuns droits; en leur en accordant la loi a pu y mettre des conditions, et ces conditions, elle en a renvoyé le détail à la promulgation du Code. Mais, ajoute-t-on, la légitimation de M^{me} Cousin était consommée avant le Code. Supposez que le Code n'eût pas admis la légitimation, est-ce que M^{me} Cousin pourrait aujourd'hui réclamer des droits? Non, car son état aurait été définitivement réglé, ainsi que l'avait ordonné la loi de brumaire, en réservant à statuer sur l'état et les droits des enfans nés hors mariage. » Quant à l'objection tirée de ce qu'on n'a pu obéir à une loi non encore faite, M^{me} Mauguin pense que l'on était assez prévenu par les discussions des projets de Codes qui avaient déjà lieu en l'an II, et qu'une simple prudence indiquait alors les moyens à prendre pour assurer l'état de l'enfant.

Il termine par quelques considérations sur la morale du monde opposée à celle de la loi, qui a dû prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les fraudes, et conclut à l'admission de la demande des héritiers collatéraux de M^{me} Desjardins.

Après une courte réplique de M^{me} Colmet, et les conclusions de M. l'avocat du Roi, Ch. Nougier, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 21 et 22 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CHARIVARI DE M. JAUBERT.

Les faits de cette cause sont assez connus pour que nous puissions nous dispenser de les rappeler. On sait qu'un charivari fut donné à M. Jaubert, et que des cris: *A mort le renégat! à la lanterne Jaubert!* et autres semblables, sont reprochés aux prévenus. En première instance la plaidoirie fut abandonnée par ceux-ci, qui désertèrent l'audience. L'affaire fut ensuite portée en appel devant la Cour royale de Bourges, où M^{me} Michel plaida pour les prévenus, et, déclinant la compétence des Tribunaux de police correctionnelle, demanda le renvoi devant le jury. La Cour se déclara compétente, et son arrêt se résume dans les termes suivans:

1^o L'article 6 de la loi de 1830 renvoie bien au jury la connaissance des délits politiques; mais l'art. 7 définit les délits politiques, et celui dont il s'agit au procès n'est évidemment pas compris dans les expressions limitatives de l'art. 7;

2^o L'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 renvoie, il est vrai, aux Cours d'assises les délits commis par la voie de la presse et par toutes les voies de publication prévues par l'art. 1^{er} de la loi de 1819; mais il ne renvoie pas aux assises les délits commis simplement par voie de provocation, et il faut bien distinguer la publication de la provocation; la première se rattache de plus ou moins loin à la liberté de la presse que la Charte vou-

lait soumettre au jury seul. Mais en quoi des cris et des menaces peuvent-ils avoir rapport à cette liberté? L'art. 1^{er} de la loi de 1830 laisse donc ces délits de provocation à la juridiction correctionnelle;

3^o Si les coups portés au commissaire de police pouvaient, se'on les circonstances, constituer un crime, la chambre d'accusation n'y a vu qu'un délit; cet arrêt n'a point été attaqué par le ministère public par les prévenus qui, d'ailleurs, n'ont aucun intérêt à réclamer une juridiction qui peut prononcer des peines infamantes au lieu de simples peines correctionnelles.

C'est contre cet arrêt qu'il y a eu pourvoi.

Après un rapport lumineux fait par M. le conseiller

Mérilhou, M^{me} Cremieux prend la parole en ces termes: « Messieurs, les charivaris semblent passés de mode; est-ce la durée de la session qui arrête cette singulière expression du mécontentement populaire? Nous aimons mieux croire que l'on dispose d'autres moyens plus sérieux et plus dignes, pour compensation à certains votes de nos députés. Mais cette réflexion même nous semble une première justification du premier moyen que nous devons plaider devant vous. Ce moyen, vous le savez, Messieurs, consiste à soutenir que la Cour royale de Bourges était incompétente, d'après l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830, qui renvoie au jury la connaissance de tous les délits politiques. Et d'abord, en fait, est-il un délit politique le charivari donné au comte Jaubert? Bien évidemment, ce n'est pas l'homme privé, c'est-à-dire l'homme éminemment loyal, l'homme du caractère le plus inoffensif et le plus modéré, que l'on a voulu siffler populairement: c'est le député, dont les votes ont semblé rétrogrades, et peu conformes à la pensée des électeurs, tout au moins à la pensée des charivarisateurs. Je conviens bien, Messieurs, que si ces cris: *A mort le renégat! Jaubert à la lanterne!* eussent été suivis d'effet (Dieu préserve notre pays de tels malheurs!) il eût été difficile d'établir une distinction entre l'homme et le député. Mais par cela même qu'il ne s'agit dans la cause que d'un charivari plus ou moins bruyant, il est bien certain que le député seul était l'objet de cette clameur étourdissante, où les cris des hommes et le son barbare des instrumens formaient le plus déplorable tumulte. Cela posé, l'art. 6 de la loi imposait à la Cour de Bourges l'obligation de renvoyer en Cour d'assises.

» On nous oppose l'art. 7, qui donne la nomenclature des délits politiques. Je conviens que le charivari n'est pas compris dans cette nomenclature; le législateur n'avait pas la prescience du charivari destiné au législateur; mais ces mots: *sont réputés*, peuvent-ils être considérés comme limitatifs ou comme simplement énonciatifs? Telle est la question.

L'avocat discute les termes de la loi, rappelle un amendement de la Chambre des pairs, qui rentrerait parfaitement dans son système, et qui n'a été définitivement rayé de la loi, dit-il, que pour ne pas donner de définition absolue, toujours vicieuse dans une loi, souvent pleine de dangers.

« A vous, Messieurs, reprend l'avocat, appartient de fixer sur ce point la jurisprudence. Le jury est depuis 1830 le Tribunal nécessaire de tout ce qui se rattache à la politique; étendre l'exception, c'est du moins méconnaître l'esprit, sinon violer le texte formel de la loi.

» J'arrive au second moyen. Celui-ci, Messieurs, est d'une haute gravité; mais il me semble si évident, que je ne puis comprendre le bizarre système de l'arrêt.

» La loi de 1819, dans son art. 1^{er}, est ainsi conçue:

« Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces » proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des » écrits, des imprimés, etc., aura provoqué l'auteur ou les » auteurs de toute action qualifiée crime ou délit, à la com- » mettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

« La loi du 8 octobre 1830, dans son art. 1^{er}, est ainsi conçue:

« La connaissance de tous les délits commis, soit par la » voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publi- » cation énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est » attribuée aux Cours d'assises. »

» L'arrêt de la Cour de Bourges déclare en termes formels que des cris et des menaces ont été proferés dans des lieux publics par les charivarisateurs. Comment, dès lors, refuser la juridiction du jury? Le croirez-vous, Messieurs, par une différence entre la publication et la provocation. Vous ne comprenez pas encore? Ni moi, Messieurs, quoique j'aie bien médité l'arrêt; mais enfin, voici l'idée plus ou moins nette de la Cour royale. L'article 1^{er} de la loi de 1819 renferme aussi des moyens de publication, mais elle renferme aussi des moyens de provocation; les cris et les menaces ne sont que des actes de provocation; or, la loi de 1830 ne renvoie aux assises que les moyens de publication.

» La Cour oublie, Messieurs, que la loi de 1819, après avoir énoncé tous les moyens de publication dans son article 1^{er}, les qualifie tous en même temps de moyens de provocation; quiconque, dit-elle, aura par un de ces moyens provoqué un délit... Si elle oublie le texte de la loi, elle oublie aussi la discussion. M. de Martignac, rapporteur, disait en présentant l'avis de la commission: « La loi pour objet de renvoyer aux jurés tous les délits » commis par la voie de la presse ou de la publication. Ces » moyens sont tous réunis dans l'article 1^{er} de la loi de » 1819; ce sont les cris, les menaces, les discours proferés » dans des lieux publics, ce sont les écrits, les imprimes, etc. »

« Voilà, Messieurs, une vérité désormais incontestable, et votre jurisprudence vient d'ailleurs à l'appui de notre doctrine. Ainsi, notamment dans votre arrêt du 18 janvier 1835, vous avez approuvé un arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui déclarait les cris et les menaces compris dans l'article 1^{er} de la loi de 1830 et renvoyés aux Cours d'assises. (L'avocat cite deux autres arrêts: l'un du 15 juillet, l'autre du 26 décembre 1835.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 décembre.) Sans doute la Cour de Bourges aurait pu soutenir qu'il s'agissait au procès d'outrages envers un député ou d'insulte verbale



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis quelque temps des bruits d'arrestations à main armée dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône étaient répandus de manière à jeter l'alarme dans l'esprit des habitans de ces contrées. Un sieur Mille, charretier, a voulu profiter de ces dispositions des esprits pour s'approprier deux mille six cents francs qu'il avait reçus à Aix pour les transporter à Grasse. Le 5 février, arrivé à Flassans, près Brignolles, il déclare au maire qu'un individu armé d'un fusil l'a arrêté; qu'il a enfoncé le caisson de la charette et y a pris l'argent qu'il portait. Cette déclaration parut suspecte, mais rien n'en démontrait la fausseté; cependant, après plusieurs interrogatoires, ce charretier a été forcé d'avouer qu'il avait pris lui-même cet argent, et il a conduit le procureur du Roi dans le lieu voisin de la route où on a effectivement trouvé le sac encore intact.

— La Cour royale d'Aix a dans ce moment plus de quatre cents affaires arriérées, et MM. les conseillers ne paraissent pas très-disposés à en diminuer le nombre, à voir la longueur de leurs délibérations. Le parquet a réuni la Cour, afin de proposer divers moyens pour évacuer le rôle; une commission est nommée depuis près d'un mois, et on n'annonce pas qu'elle soit disposée encore à faire son rapport. L'année entière passera bien avant qu'une délibération soit prise, et alors l'arriéré sera de 5 ou 600 affaires. Certains disent que ce n'est pas un mal, car avocats, avoués, plaideurs, tout le monde se plaint, et on trouvera bien le moyen d'attribuer à la révolution de juillet ce fâcheux état de choses.

— On nous écrit de Strasbourg :

« Vous seriez bien mal informés et vous apprécieriez bien incomplètement les motifs du nouveau procès politique qui s'instruit en notre ville, ainsi que la marche de l'instruction, si vous en jugiez par les récits des feuilles du pays. A en croire le *Journal du Haut et Bas-Rhin* (n° du 18 février), une autorisation de poursuivre aurait été refusée par la chambre du conseil de Strasbourg, et n'aurait été accordée qu'en instance d'appel, envers le gérant et l'imprimeur du *Courrier du Bas-Rhin*, autre journal alsacien, à raison de l'annonce d'un prospectus d'association contre l'impôt du sel et des bois ons. Il y a ici une ignorance complète des élémens du droit, et il ne serait pas même nécessaire de l'indiquer à vos lecteurs. En effet, le ministère public n'a pas besoin d'autorisation de poursuivre; ce n'est au contraire que sur ses poursuites que prononcent, soit la chambre du conseil, soit la chambre d'accusation. Quant à l'objet du nouveau procès, il est bien vrai qu'il s'agit d'un prospectus d'association contre l'impôt sur les bois-sons et sur le sel; mais ce n'est plus le gérant du *Courrier du Bas-Rhin* et son imprimeur qui, seuls, seront recherchés; l'auteur s'étant fait connaître publiquement, sa mise en cause devient inévitable; il serait même le prévenu principal. Or, cet auteur (et cette circonstance doit ralentir l'instruction) est membre du Tribunal de Strasbourg: C'est M. Lichtemberger, avocat et juge suppléant. C'est donc au premier président et au procureur-général de la Cour de Colmar à remplir les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire, ou à désigner leurs délégués pour l'accomplissement de ces fonctions. Voilà ce que ne vous apprendront pas nos gazettes locales, qui, du reste, s'occupent, beaucoup plus que le public, des poursuites dont il est question, poursuites bien insignifiantes en ce moment, et sur lesquelles le jury prononcera probablement dans la session extraordinaire de mars (si on n'y renonce pas).

« Ajoutons que dans une lettre insérée au *Courrier du Bas-Rhin* de ce jour, M. Lichtemberger provoque de nouveau l'action du parquet dont il paraît, avec raison, n'être nullement effrayé. »

— Le Tribunal correctionnel de Reims, dans son audience du 12 février, a condamné à deux années d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, un ouvrier tonnelier de cette ville, Jean-Pierre Judas, dit Vincent Coreau, déclaré coupable d'escroquerie, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un mariage chimérique, et en se faisant remettre par la nommée Louise Duchaille, veuve Babique, une montre, de l'argent et divers objets mobiliers... Et Judas, le traître Judas, a encore sa femme!...

— Un ancien soldat, un vieux grognard, décoré de la croix des braves, qui, pendant plus de trente ans, a servi son pays avec honneur et probité, le sieur Richard, gendarme à Reims, vient d'être l'objet d'une mesure que nous essaierions vainement de qualifier; tant elle nous surprend et nous afflige. Richard jouait, plaisantait (c'est un point établi), avec le guichetier de la prison, lorsque celui-ci, qui avait un fouet à la main, lui en porta involontairement à la figure un coup qui laissa une longue trace et occasiona une blessure assez grave. Croirait-on que le pauvre Richard, victime d'une imprudence, a encore été puni pour ce fait? Le lieutenant de gendarmerie lui a ordonné de se rendre à la maison d'arrêt. Ce n'est que onze jours après que ce malheureux, dont la conduite a toujours été irréprochable, a recouvré sa liberté. Nous le répétons, il nous est impossible de nous expliquer l'excessive sévérité du lieutenant, et nous nous demandons même si, dans cette fâcheuse circonstance, la décision qu'il a prise est bien légale. Franchement, nous ne le pensons pas. Nous ne pensons pas, en effet, que le pouvoir disciplinaire puisse s'exercer ainsi; car, dans la supposition où le gendarme Richard aurait eu des torts, ces torts devaient, selon nous, en l'absence de tout jugement, être expiés dans un lieu tout autre que la prison de la ville. Pour le militaire qui enfreint les règles ordinaires de la discipline, il y a une caserne: c'est là qu'il

publiquement proférée, et invoquer dès-lors l'article 6 de la loi de 1822; nous aurions soutenu, et l'article 14 de la loi de 1822; je pense, que c'était là une dans ce cas et avec succès, je pense, que c'était là une fausse qualification qui tombait sous votre censure; mais la Cour n'a pas voulu se placer dans cette exception, elle a reconnu qu'il y avait eu des menaces; elle a prétendu écarter le jury par cette distinction subtile de provocation et de publication. Elle a donc violé ouvertement l'article 1^{er} des deux lois que nous invoquons.

Le troisième moyen nous paraît offrir une difficulté sérieuse. Peut-être me serais-je borné à l'indiquer et à en rapporter à vos hautes lumières; car, je crois pouvoir le dire devant vous, Messieurs, je ne soutiens pas des principes que ma conviction ne saurait admettre. Mais j'ai craint de n'avoir pas assez compris l'importance de ce moyen, lorsque j'ai lu dans une lettre de mon honorable et savant confrère, M^e Michel de Bourges, les plus sévères réflexions et les considérations les plus élevées sur cette question d'incompétence. La question est celle-ci: Quand un fait punissable a été commis, si le ministère public et la chambre d'accusation n'y voient qu'un délit, est-il permis aux prévenus de réclamer contre cette définition et de prétendre qu'il y a crime?

Vous appréciez sur-le-champ la difficulté. Notre loi institue un ministère public qui poursuit seul ou avec une partie civile; il denonce les faits aux magistrats qui prononcent. Certes, si l'arrêt qu'il provoque établit un crime, l'accusé a évidemment le droit de soutenir qu'il n'y a qu'un délit; l'immense disproportion entre les points, l'infamie qui fait le crime, voilà son intérêt à débattre; mais en est-il de même lorsqu'on ne lui impute qu'un délit? Pourrait-il soutenir que le fait serait un crime, et s'exposer ainsi à un terrible danger? Ah! Messieurs, cette précaution est désespérante; elle nous prouve combien la justice elle-même souffre, dans l'esprit des citoyens, lorsqu'on la suppose livrée aux passions politiques. En effet, sûr d'être condamné en police correctionnelle, et n'espérant rien des magistrats, le prévenu attend toujours son salut des jurés; il veut qu'on l'accuse d'un crime dans l'espoir d'un acquittement, et rejette la pensée du délit que suivra, d'après lui, une condamnation inévitable. Messieurs, une pareille pensée serre le cœur; j'ose à peine l'exprimer dans cette enceinte, et c'est un devoir que je remplis avec un véritable regret.

Prononcez donc, Messieurs, sur cette question que j'abandonne maintenant à votre haute sagesse: Puisse votre arrêt, dicté par cet esprit de justice qui rend vos décisions si dignes de respect, porter au sein du pays la confiance dans les magistrats, garantie si puissante de sécurité pour les citoyens.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général prend la parole. Ce magistrat pense que les difficultés de compétence que soulève la loi de 1850 tiennent à ce que cette loi renvoie à la loi de 1819 comme dernière nomenclature des délits, tandis que la loi de 1822 dans son article 6, a ajouté de nouveaux délits qui viennent compléter l'art. 222 du Code pénal, délits qui peuvent rentrer dans l'application de l'art. 14 de la loi de 1819, et par là même dans l'art. 2 de la loi de 1850.

Sur le premier moyen, M. l'avocat-général, après avoir reconnu que les charivaris sont des actes politiques, pense que par cela même qu'ils ne sont pas compris dans les termes de l'art. 7 de la loi d'octobre 1850, ils ne doivent pas suivre la juridiction générale créée par l'article 6.

Pour démontrer que l'art. 7 est limitatif et non pas seulement énonciatif, M. l'avocat-général lit un passage du rapport fait par M. Martignac, à la Chambre des députés, et d'où il résulte que la Chambre a entendu modifier la proposition générale faite à la Chambre des pairs, par M. le comte Simon. En conséquence il conclut sur ce chef au rejet du pourvoi.

Sur le deuxième moyen, M. l'avocat-général dit: « La loi n'a point procédé par voie d'énumération; ainsi, nulle part elle ne dit que les délits prévus par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 seront jugés par la Cour d'assises. Mais elle pose une règle générale, puis elle pose le principe des exceptions dont cette règle est susceptible. C'est aux juges à faire du tout une application raisonnée. »

D'un autre côté, il ne peut pas être vrai que tous les cas prévus et réprimés par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, soient dévolus de droit au jury. Cette observation est essentielle dans un moment où la Cour pourrait se croire liée par les trois arrêts qu'elle a précédemment rendus, et dont les demandeurs excipent. Par exemple, lorsqu'un outrage a été commis envers un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, la Cour elle-même a décidé que ce délit était justiciable de la police correctionnelle (arrêt du 12 janvier 1855, rendu sur nos conclusions et au rapport de M. Mérilhou). Supposez un outrage, même par paroles, envers un témoin; quelle raison y aurait-il pour traduire le délinquant aux assises? Le témoin n'est qu'un simple particulier; en déposant il n'a rempli aucune fonction publique, il a satisfait à un devoir; la loi a dû le protéger, et c'est pour cela qu'il y a une peine contre celui qui l'outragerait; mais la répression doit être prompt, et il n'y a aucun motif particulier pour exclure la juridiction correctionnelle.

M. l'avocat-général assimile à ce cas celui de l'outrage à un juré (1). Mais, ajoute-t-il, ce qui est évident, incontestable pour tout le monde, c'est que si l'outrage qui est punissable de quelque manière qu'il soit commis, a eu lieu par gestes, il ne peut y avoir lieu qu'à la répression correctionnelle, car dans cette thèse il ne s'agit plus de cris, de paroles, c'est-à-dire de moyens énoncés en

(1) Nous tenons de ce magistrat qu'il ne connaissait pas alors l'arrêt de la Cour royale d'Orléans que nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 février, et qui est conforme à l'opinion qu'il émettait à l'audience du même jour.

(Note du rédacteur.)

l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Il en serait de même dans le cas de mauvais traitemens. Or, tous ces genres de délits sont prévus par l'article 6 de la loi de 1822.

Concluons donc de deux choses l'une, ou que les précédents arrêts, qui ont été rendus pour des espèces particulières, ne peuvent lier la Cour pour tous les cas où il s'agit d'appliquer l'art. 6 dont nous venons de parler; ou que le meilleur système serait celui qui consisterait à classer les délits prévus par cet article, en deux grandes divisions, sous le rapport de la compétence; 1^o Les délits de presse; 2^o Ceux de la parole ou tous autres. Ce système est le nôtre; nous le croyons le meilleur parce qu'il aurait pour résultat de mettre plus d'unité dans les règles de la compétence. Voici au surplus comment nous l'établissons :

« Nous avons déjà dit que la loi posait une règle générale, mais que cette règle était suivie d'une exception. En effet, l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1850 renvoie aux Cours d'assises les délits commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publication énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; nous n'admettons pas les distinctions que fait l'arrêt attaqué entre les paroles provocatrices et celles qui ne constituent pas la provocation; mais l'art. 2 de la loi de 1850 excepte de l'art. 1^{er} les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire tous ceux où il s'agit de diffamation verbale et d'injures verbales. Or, quelle conséquence en a tirée la Cour de Bourges? Elle en a conclu que l'outrage verbal n'étant qu'une injure ou une diffamation, il rentrerait par cela seul dans l'exception de l'art. 2 ci-dessus. En ce point nous partageons pleinement l'avis de la Cour. »

Ici M. l'avocat-général établit que l'outrage se résout en une injure ou en une diffamation; que cela ne peut être autre chose; et comme on a parlé des menaces dont le député a été l'objet, il établit qu'elles ne sont que des injures, à moins qu'on ne les qualifie provocations, cas auquel il y aurait un délit qualifié par l'art. 3 de la loi du 17 mai 1819; mais que les prévenus n'ont jamais été poursuivis de ce chef.

Pour prévenir une objection fondée sur ce que l'outrage se résout également en une injure ou en une diffamation, et que cependant ce délit est de la compétence du jury, l'organe du ministère public dit que l'outrage est un délit tout particulier prévu par la loi de 1819, et relativement auquel la compétence a été nettement fixée par cette même loi.

Enfin, dit M. l'avocat-général, une question du genre de celle qui nous occupe doit être envisagée sous toutes ses faces, dans ses rapports avec les autres difficultés que peut faire naître la même législation.

« Ainsi, la loi du 26 mai 1819, en donnant au ministère public le droit de poursuivre d'office les délits prévus par celle du 17 du même mois, a néanmoins subordonné cette action, dans certains cas, à une plainte préalable, notamment lorsqu'il s'agit de diffamation ou d'injure contre un agent ou dépositaire de l'autorité publique, ou contre un particulier. Cette restriction, abolie en grande partie par la loi du 25 mars 1822, a trouvé une nouvelle vie dans la loi du 8 octobre 1830; mais la loi du 8 octobre renvoyait tout simplement à celle du 26 mai 1819, et dès-lors les cas prévus en l'art. 6 de la loi du 25 mars sont restés en-dehors de la solution. Il y a lacune évidente dans la loi. Est-ce à dire pour cela que le ministère public sera libre de poursuivre pour outrage sans l'assentiment de la personne outragée? Non, c'est aux magistrats à résoudre cette question par les règles analogues du droit. La poursuite ne sera pas libre parce que la loi veut la plainte préalable de la personne injuriée ou diffamée, et parce que d'un autre côté il est vrai que l'outrage n'est pas autre chose qu'une injure ou une diffamation. »

Cela étant, comment pourrait-on soutenir que l'outrage se résoudra en injure ou en diffamation lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit de poursuite, et le nier dans le cas où il s'agit de compétence? La définition de l'outrage ne saurait varier selon les questions à résoudre; elle est une; il faut l'adopter et conclure que le délit d'outrage rentre dans l'exception de l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, et 14 de celle du 26 mai 1819, quant à la compétence, de même qu'elle est frappée virtuellement de l'exception portée aux art. 4 et 5 de la même loi du 26 mai, lorsqu'il s'agit de l'action du ministère public. Nous ne pourrions, en admettant le principe, en déduire deux conséquences qui ne fussent pas en harmonie. »

Enfin, sur le troisième moyen, M. l'avocat-général pense que si le crime allégué était constaté par les décisions qui ont apprécié les faits, il ne serait pas douteux que, par application des principes sur la connexité, les prévenus ne pussent demander leur renvoi et pour le crime et pour le délit d'outrage devant la Cour d'assises; mais les termes de l'arrêt attaqué repoussent ce troisième moyen, en ce qu'ils déclarent que vis-à-vis les prévenus, il n'y a pas de crime constant.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et les art. 1 et 14 de celle du 26 mai 1819 :

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi précitée du 8 octobre 1830, attribue d'une manière générale et absolue, à la juridiction des Cours d'assises, la connaissance de tous les délits qui y sont énoncés sous la seule exception spécifiée par l'art. 3, laquelle ne s'applique qu'aux cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 :

Attendu que les faits prévus et punis par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 sont tout-à-fait distincts de ceux qui sont caractérisés par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et sont par conséquent attribués à la juridiction des Cours d'assises, par l'effet des dispositions générales de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 8 octobre 1830 ;

Attendu que les faits à l'égard desquels la compétence de la juridiction correctionnelle était contestée, lors de l'arrêt attaqué, présentaient d'après ledit arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation, le caractère d'un outrage fait publiquement à un membre de la Chambre des députés, à raison de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; d'où il suit qu'en se déclarant compétente par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Bourges (chambre des appels de police correctionnelle), a violé l'art. 1^{er} et faussement appliqué les art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation présentés par les demandeurs ;

Casse, et renvoie devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle.

du ministère public, a réformé le jugement et renvoyé Brisédoux de la plainte.

— On a de nouveau appelé devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, l'affaire de M. Davau, gérant du journal *l'Indépendant*, condamné par défaut, le 3 décembre dernier, à six semaines de prison et 1,500 fr. d'amende pour un article emprunté à la *Gazette du Maine*, sur l'arrestation de la diligence de Laval à Château-Gontier. M. Davau ayant une seconde fois fait défaut, l'arrêt est devenu définitif.

— L'un des soirs de cette semaine, un soldat qui portait une ordonnance de la caserne des Chartreux à celle de Sain, a été assailli dans le chemin de la Butte par un groupe d'ouvriers qui l'ont désarmé. Ce militaire ayant voulu résister à cette violence, a été frappé avec son propre sabre et obligé de s'enfuir vers la caserne. On assure qu'un accident du même genre est arrivé dans la même soirée à la côte St-Sébastien, où un militaire de planton aurait été assez grièvement blessé d'un coup de pierre.

Il nous semble que, dans les circonstances où nous sommes, l'autorité militaire agirait prudemment en ne compromettant point ainsi isolément les hommes qui sont sous ses ordres.

(*Courrier de Lyon.*)

— Le 13 de ce mois, à dix heures et demie du soir, un chasseur du 3^{me} bataillon du 3^{me} léger, en garnison à Dunkerque, a porté, sur l'escalier de la caserne du Havre, plusieurs coups de baïonnette au sergent-major de la 6^{me} compagnie du même bataillon. L'une des blessures est profonde, mais on ne la croit pas mortelle. Il paraît que ce chasseur, qui appartenait primitivement comme caporal à la compagnie dont ce sergent-major blessé faisait partie, a été puni de la perte de son grade au camp de Saint-Omer, et qu'il n'a pu maîtriser le ressentiment que lui avait fait éprouver cette punition. Le chasseur est arrêté et va être traduit devant un Conseil de guerre.

— Nous avons accueilli une note d'après laquelle il résultait que le déficit de 6,196 fr., pour lequel M. Dumoulin venait d'être condamné, provenait d'une simple erreur de chiffres qui aurait été reconnue. Cette note avait été remise par l'un des conseils de l'accusé. Après une vérification nouvelle, il a été reconnu par les mêmes officiers qui croyaient avoir découvert l'erreur, que cette erreur n'existe pas. Le déficit seul existe, et l'espoir de proclamer dans quelques jours l'innocence d'un condamné, s'est malheureusement évanoui. (*Le Nord.*)

— *Le Spectateur* de Dijon publie la lettre suivante :

J'ai été accusé d'avoir offert 10,000 fr. à un ouvrier pour assassiner Louis-Philippe, lors de son passage à Louviers, en septembre dernier.

Justement indigné d'une pareille accusation, je me suis rendu, de ma propre volonté, auprès des magistrats de cette ville, et les divers interrogatoires que j'ai subis en présence de cet ouvrier, dont j'ignorais le nom et la demeure, les renseignements que je les ai mis à même de recueillir sur mon compte, ont démontré d'une manière éclatante que j'avais été l'objet d'une infâme calomnie. Enfin, après une instruction suivie de 5 mois entiers, une ordonnance de non-lieu, rendue le 8 courant, par la chambre du conseil du Tribunal, a fait justice de l'imputation dirigée contre moi.

Sous le coup de poursuites qui avaient provoqué, à Dijon même, l'action de l'autorité, j'ai appris que la malveillance aggravait encore ma position, en faisant courir, dans cette dernière ville, des bruits qui auraient pu porter atteinte à mon honneur. Mes antécédents bien connus, la situation commerciale de ma famille, repoussent victorieusement une accusation aussi lâche qu'absurde, et j'attache trop de prix à l'estime de mes compatriotes pour descendre jusqu'à me justifier de faits qui n'ont pu trouver créance auprès de qui ce soit.

Jules ECHALIE.

PARIS, 22 FÉVRIER.

Aujourd'hui la Chambre des députés a prononcé sur les pétitions relatives à la famille Napoléon. Elle a passé à l'ordre du jour sur celles dans lesquelles on demandait l'intervention de la Chambre pour réclamer la restitution à la France des restes de Napoléon, le rappel des membres de la famille de Napoléon et le rétablissement de son effigie sur la croix de la Légion-d'Honneur. Elle a renvoyé à M. le président du Conseil les pétitions dans lesquelles on demande que les cendres de Napoléon et de son fils soient déposées sous la colonne.

— La Chambre des pairs a adopté dans sa séance d'aujourd'hui, à la faible majorité de quarante-six voix contre trente-neuf, le projet de M. Boyer, amendé par la commission, sur les effets de la séparation de corps. Nous reviendrons sur l'examen de cette proposition avant qu'elle ne soit soumise à la Chambre des députés.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné aujourd'hui, en présence du nommé François Braun, fusilier au 61^e de ligne, des lettres portant commutation en faveur de ce militaire, de la peine de mort prononcée contre lui pour voies de fait envers son supérieur, en celle de sept ans de travaux publics.

— Devant la même chambre était cité à comparaître Largentier, garde-champêtre de la commune de Saint-Phal, département de l'Aube, pour délit de chasse sans permis de port d'armes, constaté par procès-verbal de deux gendarmes du canton d'Ervy.

Le prévenu n'a pas cru devoir comparaître en personne, pour éviter des frais de voyage qui auraient excédé le montant de la condamnation dont il était menacé.

M^e Pataille, son avocat, après avoir établi que le procès-verbal de deux simples gendarmes ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux, et que tout au plus en résultait une présomption que d'autres faits pouvaient détruire, a cherché à prouver que les gendarmes avaient été induits en erreur à l'endroit du garde champêtre. Il

est bien vrai que ce dernier portait un fusil; mais l'arme n'était pas chargée, et le garde n'avait pas de munitions. Il est vrai encore qu'il était suivi d'un chien; mais cela seul ne prouve pas le fait de chasse: le chien n'est-il pas le compagnon et l'ami de l'homme?

D'ailleurs le maire, l'adjoint et le conseil municipal entier ont constaté, par un honorable certificat, que, le jour de la rencontre des gendarmes, Largentier, garde-champêtre, avait été aposté avec son fusil pour surveiller les jeunes gens d'une commune voisine, qui devaient venir à la fête patronale en s'amusant à chasser. Pour mieux les surprendre, Largentier avait dû, sur l'invitation même de quelques fins matois du lieu, se vêtir et s'armer en chasseur, et prendre toutes les allures d'un vrai croquant, pour servir d'appât aux malavisés braconniers, contre lesquels il eût alors dressé procès-verbal.

Par malheur, cet agent provocateur, d'une espèce nouvelle, n'a pas réussi dans ce rôle, qu'il empruntait à la fable du *Loup devenu Berger*, et il a été pris au piège apprêté par lui-même.

M^e Pataille pense néanmoins que les preuves de la culpabilité de Largentier n'étant pas suffisamment établies, la Cour voudra bien accepter, comme l'a fait l'avocat lui-même, les recommandations qui lui sont parvenues des diverses autorités de la localité et du voisinage, au nombre desquelles il cite celle de M. Pataille, juge-de-peace d'Ervy, son oncle.

M. Bayeux, avocat-général: Nous sommes surpris de la recommandation du juge-de-peace d'Ervy; car voici une lettre par laquelle il nous donne de tristes renseignements sur les habitudes braconnières de Largentier, à qui, dit-il, il faudra, s'il conserve son emploi, interdire de porter un fusil...

De fait, la chasse est un plaisir de roi.

Mais la Cour a cru que, pour empêcher Largentier de céder à la tentation, il lui fallait une admonestation, et elle l'a condamné à 60 fr. d'amende, et à la confiscation du fusil, ce qui sera une mesure efficace et conforme d'ailleurs au vœu exprimé par le juge-de-peace.

— M. Laloubic-Cazade, ancien capitaine de cavalerie, fut mis à la retraite à la fin de 1832. Comme la plupart des vieux soldats, il n'avait d'autres ressources que sa pension militaire, mais en attendant qu'elle fût liquidée, il fallait vivre. Forcé de recourir à des emprunts, il s'adressa à M. Dudant, receveur de rentes, qui lui avança 900 fr., en lui faisant souscrire pour 1,200 fr. d'acceptations en blanc. Ces acceptations, remplies plus tard, se transformèrent en lettres de change; à l'échéance, M. Dudant les fit protester, obtint contre M. Cazade, au Tribunal de commerce, une condamnation avec contrainte par corps, et le fit écrouer malgré ses protestations, et une lutte des plus vives contre les gardes du commerce, qui furent obligés de l'assiéger, et de prendre d'assaut son appartement.

De Sainte-Pélagie, M. Cazade a interjeté appel, et devant la Cour, M^e Moulin a soutenu pour lui que les lettres de change souscrites par le détenu avaient une cause toute civile que le créancier ne pouvait convertir à son gré en une opération commerciale; que d'ailleurs elles contenaient une supposition de lieu et de nom, et ne pouvaient dès-lors être considérées que comme simples promesses, n'entraînant point la contrainte par corps. Vainement combattus par M. Liouville, avocat de M. Dudant, ces moyens ont été accueillis par la Cour (3^e chamb.) qui a déchargé M. Cazade de la contrainte par corps prononcée par les juges consulaires, et a ordonné sa mise immédiate en liberté.

— Une affaire dont les détails et le résultat sont assez singuliers, a occupé aujourd'hui la police correctionnelle (6^e chambre.) Voici les faits qui y ont donné lieu: M^{me} Dupont, femme d'une trentaine d'années environ, qui habitait un cinquième étage dans la rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, et qui semble en apparence de la plus parfaite raison, fit au mois de novembre dernier la déclaration suivante devant le commissaire de police de son quartier.

« Le 5 novembre, vers midi, je vis mon propriétaire monter au grenier avec un monsieur; au bout de quelques instans, mon propriétaire appela par la fenêtre son fils et son garçon, qui se trouvaient dans la cour, en les invitant à monter une plume et de l'encre. A leur arrivée au grenier, j'entendis compter de l'argent, et, presque aussitôt, un grand bruit de querelle, accompagné de cris: à l'assassin! et terminé par le cri plaintif d'une personne qui rend le dernier soupir.

« A quatre heures du matin, comme je me rendais aux lieux d'aisances, je vis le garçon du propriétaire descendre avec une botte de paille, de laquelle pendaient deux pieds d'homme; aussitôt qu'il m'aperçut, il parut très-troublé, et me dit tout tremblant: *Retenez chez vous, nom de dieu!* Et comme je lui demandais si c'était un mannequin qui était dans sa botte de paille, il me répondit que ça ne me regardait pas, et que si je ne rentrais pas, il me descendrait le lendemain. »

Ce témoignage répété plusieurs fois, et d'une manière précise, donna lieu à une instruction de la police; il en résulta qu'aucun assassinat n'avait et n'aurait pu être commis ce jour-là, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, en plein midi, puisqu'il avait été démontré que ce jour-là le fils du propriétaire, fort honnête homme d'ailleurs, se trouvait pour affaire à Fontainebleau. Par suite de l'arrêt de non-lieu, le propriétaire avait assigné M^{me} Dupont en dénonciation calomnieuse.

A l'audience de ce jour, la dame Dupont, dont la tenue paraît excessivement calme et modérée, et qui se trouve évidemment sous l'empire d'une vision, répète de nouveau et textuellement ses premières dépositions.

Le Tribunal, sans vouloir entendre l'avocat de la partie civile, a renvoyé la dame Dupont des fins de la plainte, attendu que la dénonciation complètement calomnieuse dont elle s'est rendue coupable, ne peut être imputée qu'à son état de démence, et en condamnant la partie civile aux dé-

pens, le Tribunal l'a de plus autorisée à faire à ses frais afficher le jugement au nombre de cent exemplaires.

Qu'advient-il si la dame Dupont, qui se prétend entièrement saine d'esprit, et contre laquelle, en effet, aucune interdiction n'est prononcée, s'avisait de prendre à partie le Tribunal?

— Aujourd'hui l'audience de la Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. Avoyne de Chantereine, a été presque entièrement consacrée aux discussions relatives à la question de savoir si, indépendamment du dépôt de cinq exemplaires imposé aux imprimeurs par le décret de 1810, l'auteur doit, pour conserver son droit de propriété, déposer les deux exemplaires exigés par la loi de 1793. M^{es} Dalloz et Crémieux ont été entendus; M. le procureur-général Dupin a porté aussi la parole; mais l'heure étant avancée, la Cour a remis à jeudi pour prononcer son arrêt. Nous rendrons compte en même temps et des débats et de la décision qui interviendra.

— Aujourd'hui les sieurs Vignerte, membre de la *Société des Droits de l'Homme*, Pagnerré, éditeur, et Herhan, imprimeur, comparaissaient devant la Cour d'assises comme accusés de provocation au renversement du gouvernement, d'excitation au mépris du gouvernement et à la guerre civile, d'excitation à la haine d'une classe de citoyens, par la publication d'un écrit dont voici les principaux passages:

Ce qu'on dit dans les Sections, le voici:

« A bas tous les privilèges, même ceux de la naissance! A bas le monopole des richesses! A bas l'exploitation de l'homme par l'homme? A bas les inégalités sociales! A bas cette infâme organisation où de nombreux parasites se donnent la peine de naître pour vivre largement, dans l'oisiveté, du travail de leurs malheureux frères! Que l'individualisme qui rongé la société fasse place au dévouement qui, seul, peut la faire fleurir! Plus de factions, plus de tiraillemens, plus de castes! Vive l'harmonie et l'unité politique! Vive la République centralisée! Vive le suffrage universel! Vive le peuple! souverain de droit, il le sera bientôt de fait. Au Peuple appartient la sanction de toutes les lois, préparées d'abord par ses mandataires. C'est lui qui instituera et changera à son gré la forme du gouvernement, qui choisira ses magistrats suprêmes, qui les révoquera quand il lui plaira, et qui les punira quand ils auront prévariqué. — C'est le peuple qui garde et cultive le sol, c'est lui qui féconde le commerce et l'industrie, c'est lui qui crée toutes les richesses, à lui donc appartient le droit d'organiser la propriété, de faire une équitable répartition des charges et des jouissances sociales, en un mot, d'ordonner la chose publique de la manière la plus avantageuse au bien-être de tous. »

Et plus bas, en réponse (chose remarquable!) à un article du *National*:

« Mais où sont donc les faits qui ont pu suggérer un si singulier *factum* au rédacteur du *National*? Serait-ce la conduite des sociétés politiques pendant les trois journées? Certes l'occasion serait bien choisie. Nous croyons, nous, que la conduite des républicains, dans cette circonstance, doit nous remplir tous d'espérance sur le prochain succès de notre belle cause. Pour la première fois, depuis juillet, le parti s'est montré organisé et discipliné. Ainsi, dans la société des *Droits de l'Homme*, le comité a conseillé aux sections de se tenir en permanence dans des locaux déterminés, et tous les membres étaient à leur poste. Le comité, qui connaît l'ardeur, le dévouement, l'héroïsme des sectionnaires, n'a pas jugé prudent de mettre en face du 7 août ces hommes si passionnés pour la liberté, si déchaînés contre le despotisme. Tous se sont conformés aux instructions du comité; tous ont fait taire leurs ressentimens et ajourné leur ardeur. Pas un sectionnaire n'a assisté à la revue. Ainsi ont été évitées des collisions fatales, et, sans l'association, sans l'organisation que vous attaquez, le saug républicain eût peut-être coulé en vain pour la seconde fois. »

M. Vignerte, extrait de la Force, où il subit actuellement la peine à laquelle il a été condamné dans le procès du 27, comme coupable d'injure envers la Cour, a paru au banc des avocats, assisté de M^e Boussi, son défenseur. Dans l'enceinte on remarquait un assez grand nombre de membres de la *Société des Droits de l'Homme*, et M. Voyer-d'Argenson, député.

La prévention a été soutenue par M. Berville, avocat-général, à l'égard de MM. Vignerte et Pagnerré, sur tous les points, excepté sur le chef d'excitation à la haine d'une classe de citoyens. A l'égard de M. Herhan, M. Berville a abandonné la prévention.

MM. Vignerte et Pagnerré ont d'abord pris la parole: après eux la Cour a entendu M^{es} Boussi, Philippon de la Madeleine et Moulin;

Déclarés non coupables sur toutes les questions, les prévenus sont acquittés. Aussitôt, malgré les invitations de M. le président, les plus vifs applaudissemens ont éclaté au fond de l'auditoire, et n'ont cessé que lorsque M. le président a menacé d'employer les moyens que la loi lui confère pour réprimer ce désordre.

— M. Paulin, ancien gérant du *National*, traduit par suite du renvoi à la Cour de cassation devant la Cour d'assises de Melun, jugeant sans jurés, pour violation de l'arrêt qui lui avait interdit de rendre compte pendant deux ans des débats judiciaires, y a été condamné à deux mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende. Nous n'avons reçu encore de notre correspondant aucun détail sur cette affaire.

A la prochaine session des assises de la Seine, MM. Conseil et Scheffer, gérans du *National* de 1834, auront à lutter contre la même prévention.

— Nos lecteurs n'ont point oublié la polémique soulevée par la *Quotidienne* à l'occasion de l'exécution des deux chouans Bouin et Poulain. Dans plusieurs de ses articles, elle avait dirigé les plus graves accusations contre M. Demangeat, procureur de la Roi, à Nantes. Ce magistrat crut devoir répondre à la feuille légitimiste, il lui adressa une lettre dans laquelle il repoussait les odieuses insinuations dirigées contre lui. Mais la *Quotidienne* ne jugea pas à propos d'insérer cette lettre, et par suite de ce refus, M. Demangeat a assigné M. Dieudé, gérant,

devant la 7^e chambre, afin qu'il eût à décliner les motifs de son refus.

A l'appel de la cause, M. Dieudé a demandé la remise à quinzaine, attendu l'absence de son avocat.

M. l'avocat du Roi : Nous devons nous opposer à cette remise. Lorsqu'un citoyen, un magistrat a été diffamé, il importe que la diffamation ne reste pas aussi longtemps sans réponse; et la réparation doit se trouver le plus tôt possible à côté de l'injure. Cette cause d'ailleurs peut fort bien se passer d'avocats, et M. Dieudé peut fort bien nous dire lui-même quels sont les motifs de son refus.

M. Dieudé : Je ne veux pas m'expliquer aujourd'hui.

M. l'avocat du Roi : Cependant vous n'avez pas besoin d'avocat pour expliquer un fait aussi simple.

M. Dieudé : J'insiste pour avoir une remise.

L'affaire a été remise à mardi prochain.

— Dans l'affaire de Raspail et consorts, on se rappelle qu'à l'audience de la Cour d'assises du 12 décembre dernier, le sieur Petit-Jean, chef de section de la Société des Droits de l'Homme, remia le témoignage d'un sieur Brivois, officier invalide et décoré de Juillet, en le traitant de misérable, envoyé par la police pour s'introduire dans la Société; ajoutant que lors de sa réception dans la section dont il est chef, il avait vu à son grand étonnement, et contre les usages de la Société, le sieur Brivois tirer un poignard pour prêter serment sur le buste de Louis-Philippe et s'écrier : « Scélérat, tu ne périras que de ma main! »

Par suite, le sieur Brivois a fait assigner en police correctionnelle le sieur Petit-Jean pour le faire condamner comme diffamateur, aux termes des lois des 17 et 22 mai 1819.

A l'audience de ce jour, Petit-Jean est loin de chercher à nier les faits qui lui sont imputés; il demande, au contraire, au Tribunal à en administrer la preuve par témoins. Mais un avant faire droit décide que, aux termes de la loi, la preuve de la diffamation ne pouvant être admise, ces témoins ne seront pas entendus.

Un ami de M. Brivois, en ayant obtenu la permission de M. le président, se présente pour la partie civile: après avoir parlé des campagnes et blessures de son client, qui compte plus de 20 ans de service, qui a été décoré par Napoléon pendant les Cent-Jours, et qui a obtenu la croix de Juillet en 1850, il ajoute :

« Après vous avoir fait connaître mon client, Messieurs, il faut que vous appreniez quel est mon adversaire; sachez donc que M. Petit-Jean, qui prend le titre d'avocat, n'est qu'un huissier destitué à Châtillon... »

M^e Briquet, avocat de Petit-Jean : Prenez garde, Monsieur, vous diffamez à votre tour. Je demande acte au Tribunal de votre imputation !...

M. le président, au défenseur de Brivois : N'outrepassez pas, Monsieur, les bornes de la défense.

Le défenseur termine en concluant à 200 fr. de dommages-intérêts, applicables aux détenus politiques.

Une voix dans l'auditoire : Nous n'en voulons pas ! (Rumeur; plusieurs menaces sont échangées entre les amis de Brivois et les témoins de Petit-Jean.)

M. l'avocat du Roi : Que signifient ces menaces? Audienciers, remarquez quels sont les perturbateurs! Nous ferons sortir immédiatement celui qui troublera l'audience.

M^e Briquet présente la défense de Petit-Jean. « Cette discussion est palpitante, dit-il en terminant, des menaces sont échangées derrière moi; je prie mon adversaire de ne pas répliquer, car je ne serais plus maître de moi, et j'irais peut-être plus loin qu'il ne lui plairait. »

M. Ernest Desclozeaux, avocat du Roi, reconnaît que si les citoyens doivent être protégés, un témoin qui dépose devant les assises ne doit pas craindre le résultat de sa réponse aux interpellations du président ou de l'avocat-général; et quelque fâcheuses qu'aient été pour Brivois les imputations de son adversaire, il conclut à l'acquiescement du prévenu.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal rend le jugement suivant :

Attendu que les faits avancés par Petit-Jean devant les assises n'étaient qu'une réponse aux interpellations de M. le président;

Qu'en conséquence ils n'ont pas été avancés méchamment et avec l'intention de nuire;

Le Tribunal renvoie Petit-Jean des fins de la plainte, et condamne Brivois aux dépens.

— M. Flandin, boucher, a juré une haine à mort aux Omnibus, Favorites, Tricycles, etc..... qui sillonnent Paris en tous sens, et il a décidé d'en purger la capitale, ou du moins la rue qu'il habite. D'où provient cette haine de M. Flandin? Nous l'ignorons, mais ce que nous avons appris à la police correctionnelle, c'est qu'il a imaginé un singulier procédé pour se débarrasser de ces incommodes voitures. Chaque fois qu'elles passent devant sa boutique, M. Flandin lance sur les chevaux un robuste bouledogue qu'il a, à ce qu'il paraît, dressé à ce singulier service. Les chevaux du moins sont gens à se défendre, et de vigoureux coups de pied punissent par fois le hargneux maître. Mais M. Flandin n'en veut pas seulement aux chevaux, et lorsque par malheur le conducteur quitte son marche-pied pour recevoir un voyageur, c'est sur lui que le bouledogue est lancé. Or, plus d'un conducteur a eu de cette façon certaines parties du corps cruellement entamées.

Plainte s'en est suivie, et renvoi devant la police correctionnelle.

Plusieurs témoins viennent déposer de la singulière haine que M. Flandin a jurée aux Tricycles; et les conducteurs de ces voitures déclarent que c'était surtout sur eux que le prévenu prenait plaisir à exciter son chien.

M. Flandin : Pourquoi en voudrais-je aux Tricycles? Elle ne m'ont rien fait, les pauvres chères amies... C'est que les conducteurs ont agiché mon chien, car c'est doux

comme un mouton, ça se ferait mener par l'enfant qui vient de naître.

Ici M. Flandin fait entendre un petit sifflement : Le conducteur du Tricycle, présumant que le prévenu appelle son chien pour le produire comme pièce de conviction, et croyant voir sortir de l'auditoire l'ennemi qui lui a laissé de si cuisans souvenirs, se précipite vivement derrière le bureau de l'huissier... Mais ce n'était qu'une fausse alerte; le chien ne paraît pas : ce qui démontre que le sifflement de M. Flandin est tout simplement un signe de satisfaction pour la défense qu'il vient de présenter.

Malgré cette défense, le boucher anti-Tricycle a été condamné à six jours de prison.

— Un cordonnier en vieux comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, avec l'intention bien prononcée de porter plainte contre un confrère qu'il a fait citer à la barre, conjointement avec un charbonnier-fruitier qu'il accuse de complicité dans la perpétration des injures, violences et voies de fait dont il prétend avoir été la victime.

Les deux prévenus s'asseient avec assez de résignation sur le banc, tandis que le prévenu secouant d'un air de triomphe son inculte chevelure, s'exprime en ces termes : « Messieurs, vous voyez devant vous une victime de l'injustice des hommes et de la jalousie de métier, et qui a bien manqué de ne pouvoir jamais venir vous importuner, puisqu'il est vrai de dire que ces messieurs en voulaient d'abord à mon domicile, j'ajouterais même à mes jours, savoir mon collègue avec son manche à balai, et le charbonnier-fruitier avec son merlin, dont ils ont menacé mon dos et ma tête, sans parler des injures; cela n'étant pas des armes dangereuses ne mérite qu'une légère attention. Au surplus, si ça ne vous gêne pas, je m'en vais reprendre les choses d'un peu loin, comme par lequel je les ai fait coucher par écrit. »

Ici le plaignant tire de son sein une grande feuille de papier qu'il déploie avec complaisance; M. le président qui devine son intention, lui demande s'il a fait venir des témoins, et sur sa réponse affirmative, ce magistrat manifeste le désir de les entendre, et engage le pauvre orateur à retourner à sa place. Il obéit avec un sentiment visible de répugnance, et replie sa feuille de papier qu'il garde à la main; il est clair qu'il ne renonce pas encore à s'en servir.

Après quelques dépositions sans importance, arrive un témoin soi-disant à décharge. Il a vu distinctement le manche à balai levé sur le dos du plaignant: il ne l'a pas vu tomber, par exemple. Quant au merlin du charbonnier-fruitier, il l'a bien vu lever aussi, mais était-ce sur le plaignant ou sur une bûche? il n'en est pas sûr, attendu que pour le moment le charbonnier fendait du bois. Seulement ce n'était pas le cordonnier en vieux, mais bien son épouse qui tenait le manche à balai levé sur le collègue.

Cette déposition précise remet le savetier plaignant de bonne humeur, tandis qu'elle semble prodigieusement contrarier le savetier prévenu, qui se lève alors.

« Monsieur le président, dit-il, je crois qu'il est convenable pour ma défense, de relever la déposition de ce témoin : le fait est que harcelé sans cesse, et tout bouleversé chez moi par le plaignant, j'ai pris moi-même et non pas mon épouse, un manche à balai pour mettre l'heureux collègue à la raison; lui, voyant mon geste, a pris la porte, et mon coup de manche à balai est retombé tout naturellement sur la porte, qui s'est fermée, au lieu de tomber sur le dos du collègue. Du coup j'ai cassé son carreau, et voilà le projectile qu'il m'a envoyé par le passage extraordinaire.

Ici le prévenu exhibe un marteau de savetier qu'il tenait soigneusement enveloppé dans du papier. (On rit.)

M. le président : Vous adoptez là un singulier moyen de défense. (On rit de nouveau.)

Le prévenu, qui craint qu'on ne l'ait pas compris, répète la même déclaration.

M. le président : Mais vous vous chargez vous-même, au lieu de vous défendre.

Le charbonnier-fruitier : Pour moi, je ne veux ni me charger ni me défendre; en levant mon merlin je pensais à une bûche, et non pas à monsieur. (Longue hilarité.)

Lors le plaignant qui voit que l'affaire traîne en longueur, juge à propos de la terminer sur-le-champ par un coup d'éclat; et pour accabler sans pitié ses adversaires, il envoie à M. le président le mémoire en question qu'on n'a pas voulu entendre.

M. le président en prend connaissance, et lit à haute voix le passage suivant :

« Après toutes ces choses M. Testat (le charbonnier-fruitier), qui est mon principal, voyant qu'il ne pouvait me renvoyer de ma boutique par notre écrit, il installa Derin (le cordonnier en vieux) dans l'allée de la cour de la boutique, ce qui occasiona des raisons avec Derin et moi, vu qu'il me retirait mon ouvrage. Je lui dis : Vous êtes un malheureux, vous voulez m'empêcher de donner l'existence à mes enfans. Il me répond : Tu est une canaille, l'on te chassera toujours. Me voyant avoir mis le peu d'argent que je possédais pour les réparations de la boutique que m'avait louée le principal, et de le voir travailler à ma porte, la colère s'est emparée de moi; je lui ai renversé ses outils; c'est de là qu'il a sorti avec un manche à balai, et qu'il a cassé le carreau de ma boutique, et en même temps a retombé sur moi avec son manche à balai... »

Pendant cette lecture, le savetier plaignant donne toutes les marques d'une jubilation extraordinaire.

M. le président : Mais il résulte évidemment que c'est vous qui avez été l'agresseur, puisque vous convenez d'avoir tout renversé dans sa boutique. (On rit.)

Le plaignant se gratte l'oreille d'un air tout piteux, et sa consternation est au comble en entendant prononcer le jugement qui, attenda les torts réciproques, renvoie les parties dos à dos, tous dépeus compensés.

— Deux porteurs, l'un d'eau filtrée, et l'autre d'eau ordinaire, comparaissaient aujourd'hui devant la 6^e cham-

bre. Le premier, en qualité de plaignant, le second, comme prévenu de violences et de voies de fait fort graves exercées contre son rival et confrère.

Le porteur d'eau filtrée : Est-il raisonnable, M. le président, que l'ordinaire m'ait bousculé sans rime ni raison, quasi cassé la tête avec ses siaux et sa chaussure, et fourré son poing dans la bouche pour avoir la facilité de m'arracher la langue?

Le porteur d'eau ordinaire : Est-il juste aussi que le filtré verse dans mes pratiques, m'ôtant le pain de la main et ne me laissant plus même de l'eau à boire? (On rit.)

Le filtré : Il avait bu autre chose que de l'eau ce soir là qu'il m'a tant assassiné; quant à verser dans ses pratiques, ceci ne me regarde pas; j'exécute les lois de l'administration, qui m'a dit de verser partout où je pourrais: le plus serait le meilleur. (On rit de nouveau.)

L'ordinaire : Pourquoi que le filtré m'a appelé racine d'Auvergnat : ça m'a vexé, là.

Le filtré : Demandez à l'ordinaire pourquoi qu'il m'a donné un grand coup de poing dans le dos en passant.

L'ordinaire : Mais le filtré sait bien qu'entre nous c'est la manière d'entrer en jouteries.

Le filtré : Eh bien! tout de même, racine d'Auvergnat, c'est une expression d'amitié qui ne mérite pas qu'on massacre un homme.

Une foule de témoins des deux sexes, tant à charge qu'à décharge, viennent déposer de la rixe funeste engagée entre les deux porteurs d'eau au sujet d'une plaisanterie : tous conviennent de les avoir vus aux prises; mais les uns prétendent que le filtré était dessous l'ordinaire, et ce sont les plus nombreux; tandis que les autres soutiennent avoir parfaitement remarqué que l'eau filtrée foulaît l'eau ordinaire.

Cependant des pièces authentiques, jointes au dossier, établissent, de la manière la plus positive, que le porteur d'eau filtrée a été horriblement maltraité, et qu'il est encore dans un état de faiblesse qui ne lui permet pas de reprendre ses travaux.

En conséquence, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne l'ordinaire à un an de prison, et à payer au filtré, qui s'est porté partie civile, une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le prévenu : C'est lui !

Le plaignant : C'est lui, mon président.

Le prévenu : Dis donc que c'est toi, mauvais...

Le plaignant : Ah ! c'est un peu fort, galopin.

M. le président, les interrompant : Voyons, expliquez-vous, parlez l'un après l'autre. Vous, Girard, de quoi vous plaignez-vous?

Le plaignant : V'là que je courais au quai aux Fleurs, pour surveiller une pratique; Fanfan voulait me faire la queue. Pas si bête! Mais v'là que je m'épatte, et Fanfan me passe dessus.

M. le président : Mais s'il courait après vous, c'est peut-être involontairement qu'il a marché sur vous.

Le plaignant : Ah ! on voit bien, mon président, que vous ne connaissez pas Fanfan; c'est un gouard; à peine à terre, il me dit, qui dit, dit-il en riant : dis donc, Chirard, c'est donc pour aller plus vite que tu cours à quatre pattes? Moi, mon président, ça m'aigrît, et je lui ai donné une claque de chaque main, que je lui dis : v'là ce que je fais de mes mains.

Le prévenu : C'est vrai, mon président, mais il n'est pas dit qu'une tape n'en vaut pas une autre, et je lui ai rendu la monnaie de sa pièce; c'était mon droit individuel et conforme à la loi.

M. le président : Ainsi, vous vous êtes battus ensemble et même c'est le plaignant qui a frappé le premier.

Le plaignant et le prévenu ensemble : C'est bien ça.

Le Tribunal, attendu que les coups ont été réciproques, renvoie le prévenu de la plainte.

— M. Gama, principal clerc de Me Valluet, avoué à Rambouillet, nous prie d'annoncer que ni sa famille, ni lui, n'ont rien de commun avec l'individu qui se donne le nom de Gama, et dont nous avons rapporté la condamnation dans notre numéro du 18 de ce mois.

Errata. — Dans le numéro d'hier, au lieu de : l'Annuaire breton, lisez : l'Auxiliaire breton. — Au lieu de capitaine de génie, lisez : du génie.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Un Traité complet du contrat de mariage manquait à la jurisprudence. M. Batur, avocat à la Cour royale de Paris, et docteur en droit, connu par diverses publications sur nos Codes, notamment sur le titre des privilèges et hypothèques, vient de remplir cette lacune. Son Traité du contrat de mariage, en quatre volumes in-8°, comprend le Traité de la communauté et celui du régime dotal. Il n'est pas de matière plus délicate, plus épineuse, et en même temps plus usuelle. Indépendamment des questions graves et nombreuses que fait naître la communauté légale, il est une multitude de difficultés que suscite l'interprétation des stipulations diverses de la communauté conventionnelle.

Le régime dotal, matière intéressante et neuve, hérissee par cela même de difficultés, et dont l'usage s'étend de jour en jour, méritait toute l'attention de M. Batur.

Rien n'a été négligé par l'auteur pour satisfaire sur ce point l'attente du public.

Le Traité du contrat de mariage ne sera donc pas seulement indispensable aux magistrats, aux avocats, aux avoués, aux notaires et à tous ceux qui par leur position sont à même de s'occuper de liquidations, d'associations conjugales; mais il sera encore utile, nécessaire même, à cette classe nombreuse de la société pour qui la formation et le règlement de cette association, ainsi que ses suites, sont d'un intérêt majeur et de chaque jour.

On souscrit au Traité du contrat de mariage, chez M. Regnaud de la Soudière, rue Neuve-des-Capucines, n° 15, à Paris. Le prix de la souscription est de 24 fr. pour Paris, et de 30 fr., franc de port, pour les départemens.